

AVOCATS

749

Les strictes exigences procédurales découlant du principe du contradictoire en matière disciplinaire

Hadi Slim, professeur à l'université de Tours

Cass. 1^{re} civ., 3 juin 2015, n° 14-16.426, FS P+B : JurisData n° 2015-013005

Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2014, n° 14-16.426, F-D : JurisData n° 2014-027594

La Cour de cassation rappelle régulièrement les précautions dont les juges du fond doivent faire preuve afin d'écartier toute incertitude quant au respect par ces derniers du principe du contradictoire en matière disciplinaire. Dans l'affaire ayant donné lieu à ces deux arrêts, un avocat parisien, qui avait persisté, pendant de nombreux mois, à refuser de transmettre le dossier d'une cliente à un confrère qui lui avait succédé, a été poursuivi disciplinairement pour avoir manqué aux principes de délicatesse, confraternité et diligence édictés par l'article 1.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat et aux obligations prévues à l'article 9 du même règlement. Par un arrêt du 27 février 2014, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du conseil de discipline qui avait retenu à l'encontre de l'avocat un manquement auxdits principes et l'avait condamné à une sanction disciplinaire. L'on sait à cet égard que la cour d'appel, lorsqu'elle est appelée à se prononcer, entre autres, sur un recours dirigé contre une décision émanant d'un conseil de discipline, doit statuer, selon l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 « en audience solennelle [...] après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations ». Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a statué en deux étapes. Elle a, tout d'abord, par un arrêt du 14 novembre 2014, rejeté la demande formulée par l'avocat condamné de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC basée sur la prétendue inconsti-

tutionnalité des articles 3 et 17 de la loi du 31 décembre 1971 qui imposent respectivement à l'avocat un devoir de conscience et un devoir de confraternité dont le manquement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement. Statuant ensuite, par un arrêt du 3 juin 2015, sur les autres moyens du pourvoi, elle a censuré l'arrêt de la cour d'appel en soulignant que celle-ci s'était contentée de mentionner que le bâtonnier avait été entendu en ses observations, sans préciser si ce dernier « avait, en outre, déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin d'être en mesure d'y répondre utilement ». **Cette formule reflète la position de la Cour de cassation tendant à faire prévaloir le principe du contradictoire à toutes les étapes du contentieux disciplinaire et, surtout, à prévenir, sur la base du texte même de la décision des juges du fond, toute contestation relative au respect de ce principe.** La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de l'énoncer, au visa de l'article 6, § 1, de la Convention EDH, à propos des observations du bâtonnier (Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2014, n° 14-10.103 : JurisData n° 2014-031829) et, plus souvent, à propos de l'avis du ministère public (Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2010, n° 08-21.051 : JurisData n° 2010-051132. - Cass. 1^{re} civ., 3 juill. 2013, n° 12-23.553 : JurisData n° 2013-013882 ; JCP G 2013, doctr. 1087, n° 7, obs. G. Pillet. - Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 14-10.683 : JurisData n° 2015-000350). Il ne s'agit d'ailleurs pas de la seule mention que les juges du fond ne doivent pas omettre en matière disciplinaire. La Cour de cassation souligne fréquemment que l'exigence d'un procès équitable implique que le professionnel poursuivi disciplinairement, ou son avocat, soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier et que cette circonstance doit être mentionnée dans la décision (Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2014, n° 13-20.638 : JurisData n° 2014-016621. - Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, préc.).

AVOCATS

750

Le bâtonnier et le conseil de l'ordre sont deux organes distincts

Florence G'sell, professeur agrégé de droit privé à l'université de Lorraine

CA Paris, pôle 2, ch. 1, 28 mai 2015, n° 14/18741 : JurisData n° 2015-014139

L'article 10.5 du RIN de la profession d'avocat dispose, dans son alinéa 2, que le nom de domaine du site internet de l'avocat « doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot "avocat" » et, dans son alinéa 3 que « l'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite ». En application de ces dispositions, un avocat parisien, titulaire du nom de domaine « fiscalité.com », a reçu une demande de modification du nom de domaine émanant du secrétaire de la commission Publicité, démarchage, communication du barreau de Paris. Face au refus de l'intéressé, le secrétaire de la commission a renouvelé sa demande en fixant un délai pour modifier le nom de domaine, délai à l'expiration duquel l'avocat concerné a adressé une réclamation amiable au bâtonnier du barreau de Paris. Faute de réponse du bâtonnier, l'avocat a alors formé un recours devant la cour d'appel de Paris contre ce qu'il a analysé comme une décision implicite de rejet de sa réclamation. Ce recours étant dirigé contre « l'ordre des avocats du barreau de Paris », c'est le conseil de l'ordre des avocats de Paris qui est intervenu pour défendre à l'instance.

Pour le conseil de l'ordre, le recours était irrecevable car dirigé contre « l'ordre des avocats de Paris » qui n'a pas d'existence juridique, à propos d'un simple avis de la commission Publicité du barreau de Paris, donc un avis du bâtonnier puisque cette commission agit sur délégation du bâtonnier. Le bâtonnier n'ayant pas été traité dans la cause, alors même

que le recours était fondé sur l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 relatif aux décisions et délibérations du conseil de l'ordre, le recours ne pouvait être reçu aux yeux du conseil.

Le requérant justifiait son recours par le fait que l'ordre, qui se confond avec le barreau, est une personne morale dont le conseil de l'ordre et le bâtonnier sont les organes d'administration. Il soutenait également que la demande qui lui avait été adressée s'analysait en une décision du conseil de l'ordre au motif que les commissions ordinaires agissent en tant qu'organes du conseil de l'ordre et non pas sur délégation du bâtonnier.

Dans son arrêt du 28 mai 2015, la cour d'appel de Paris a jugé que la demande adressée à l'avocat constituait une injonction, et non un simple avis, ce qui justifiait le recours. Elle a ensuite estimé, en validant l'analyse du conseil de l'ordre, que **cette injonction devait être considérée comme émanant du bâtonnier et non du conseil de l'ordre, même en l'absence de délégation, dans la mesure où la commission Publicité agit pour le compte du bâtonnier. C'est la raison pour laquelle le recours de l'avocat aurait dû être précisément exercé contre le bâtonnier : le recours dirigé contre « l'ordre des avocats du barreau de Paris » ne pouvait, dans ces conditions, être recevable.** La cour d'appel en profite pour préciser que « si on admet que le mot "ordre" est usuellement employé au lieu et place ou en combinaison avec le mot "barreau" pour désigner l'établissement public qui regroupe les avocats établis auprès d'un tribunal de grande instance, il convient de constater que la loi crée au sein du barreau deux organes distincts, chacun doté de pouvoirs propres et qu'il appartient à la personne qui forme le recours de désigner celui contre lequel elle agit ». Sur le fond, il reste, désormais, à connaître la décision du Conseil d'État, saisi par le requérant d'un recours contre la décision de refus du président du CNB d'abroger les alinéas 2 et 3 précités de l'article 10.5 du RIN.